

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCHROLL**

6 rue de Cherbourg  
BP 23  
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0003012864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement SCHROLL implanté 51 rue de la Ferme Claus - 67500 HAGUENAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCHROLL
- 51 rue de la Ferme Claus - 67500 HAGUENAU
- Code AIOT : 0003012864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Schroll à HAGUENAU est une plateforme de collecte, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	DECI	AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	DECI	AP Complémentaire du 15/09/2025, article 2	Sans objet
3	Confinement	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2018, concernant les moyens nécessaires pour assurer la DECI, il est constaté que les moyens actuellement disponibles sur site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2025. Cet arrêté, en modifiant les dispositions de l'arrêté d'autorisation initial, rend caduque les prescriptions ayant fait l'objet de la mise en demeure du 17/01/2023.

L'inspection n'a relevé aucun point de non-conformité au regard des points de contrôle. Toutefois, elle attire l'attention de l'exploitant sur le suivi de l'évacuation des déchets de plâtre ainsi que sur la nécessité d'assurer un entretien régulier de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : DECI

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/01/2023, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] 3 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimum de 80 mètres cubes par heure. [...]
<b>Constats :</b>  Le 04/04/2025, l'exploitant a informé l'inspection de son projet de modification des installations en vue de satisfaire les besoins du site en eau destinée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI). En effet, les trois poteaux d'incendie situés à proximité du site ne permettent pas de répondre aux exigences de la DECI prévues dans l'arrêté d'autorisation du 19/06/2018. En conséquence, leur capacité a été complétée par la mise en place d'une réserve d'eau aérienne de 169 m <sup>3</sup> . Par envoi du 31/07/2025, le SDIS 67 a validé cette solution. Selon l'analyse de ce service, le réseau d'incendie existant est en mesure de délivrer un débit de 158 m <sup>3</sup> /h de manière simultanée sur les trois poteaux d'incendie concernés. Ce débit demeure inférieur au débit requis de 240 m <sup>3</sup> /h, générant ainsi un déficit de 82 m <sup>3</sup> /h sur une durée de deux heures, soit un manque total de 164 m <sup>3</sup> . Le SDIS considère que le dispositif mis en place, PEI et cuve, constitue une réponse acceptable au regard des exigences applicables en matière de DECI. La prescription prévue à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2018, relative à la DECI du site et ayant fait l'objet de la mise en demeure du 17/01/2023, a été modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/09/2025. En conséquence, cette mise en demeure est réputée caduque.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite
<b>Proposition de suite :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : DECI**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/09/2025, article 2
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le quatrième tiret de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/06/2018 susvisé : « 3 poteaux d'incendie dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d'un débit unitaire minimum de 80 mètres cubes par heure », est remplacé par :  « Trois poteaux d'incendie, dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, implantés sur le réseau public. Leur capacité en simultané est de 158 m <sup>3</sup> /h durant deux heures, soit 316 m <sup>3</sup> au total. Ce volume est complété par une cuve aérienne installée sur le site, d'une capacité de 169 m <sup>3</sup> . L'ensemble permet de satisfaire un volume minimal de 480 m <sup>3</sup> d'eau disponible pour la DECI. »
<b>Constats :</b>  Le dispositif mis en place afin de satisfaire les besoins en matière de DECI est conforme aux exigences de la prescription contrôlée.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

**N° 3 : Confinement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.3.4
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] L'ensemble des eaux d'écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
<b>Constats :</b>  Contrairement aux constats de la visite du 07/03/2025, au cours de laquelle l'inspection avait relevé un défaut d'entretien du bassin de confinement nécessitant une intervention rapide de nettoyage, il est constaté que l'état de l'ouvrage est satisfaisant et propre. L'exploitant indique réaliser un entretien semestriel du bassin, ainsi que des interventions complémentaires si nécessaire. Ce point n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de l'inspection.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

\*\*\*\*\*